



PAR COURRIEL

Québec, le 10 décembre 2020

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires ainsi que des établissements d'enseignement privés,

L'état d'urgence sanitaire auquel nous sommes confrontés depuis le 13 mars dernier a exercé des pressions additionnelles sur le personnel d'encadrement du réseau scolaire. C'est pourquoi une mesure supplémentaire exceptionnelle est déployée dans le but d'assurer des services éducatifs de qualité à tous les élèves du Québec.

Ainsi, nous vous informons de la mise en place d'une mesure temporaire d'assouplissement au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) pour encourager les personnes retraitées prestataires de ce régime à venir prêter main-forte au réseau scolaire pendant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré en raison de la pandémie. Il est souhaité que cette mesure puisse vous donner un levier supplémentaire pour répondre à certains besoins de main-d'œuvre en personnel d'encadrement.

Plus précisément, à compter du 9 décembre 2020, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, une personne retraitée prestataire du RRPE qui fait le choix de ne pas participer à ce régime lors de son retour au travail peut effectuer ce retour dans une fonction de cadre ou de hors-cadre dans un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé sans que son salaire soit inclus dans le calcul de l'atteinte du seuil, sous réserve que ce retour au travail soit lié à un besoin découlant du contexte de la crise sanitaire. À titre de rappel concernant le seuil prévu au RRPE : un retraité peut recevoir sa pleine rente de retraite, tant que la somme de sa rente annuelle et du salaire gagné lors de son retour au travail n'excède pas le salaire qu'il touchait avant de prendre sa retraite (seuil)¹.

Il est à noter que les personnes retraitées prestataires du Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) ne sont pas impactées par cette situation et, par conséquent, ne sont pas visées par cette mesure.

¹ Voir l'Avis aux employeurs du 20 mars 2020 de Retraite Québec.

Par ailleurs, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés sont responsables de l'application de cette mesure. Pour ce faire, ils doivent informer Retraite Québec des dossiers de personnes retraitées prestataires du RRPE qui seraient couvertes par la mesure et lui transmettre les documents attestant que leur embauche a été faite dans le seul contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré en raison de la pandémie. Vous trouverez en annexe le processus de contrôle et d'application par Retraite Québec.

Enfin, nous vous soulignons qu'en tout temps, Retraite Québec doit pouvoir conclure que l'embauche de personnes retraitées prestataires du RRPE à des fonctions de cadre ou de hors-cadre a été faite aux fins de besoins liés à l'état d'urgence sanitaire déclaré en raison de la pandémie. En cas de preuves insuffisantes, Retraite Québec se réserve le droit de ne pas appliquer la mesure.

Nous vous invitons à partager ces renseignements avec vos réseaux respectifs et vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AS Cartier', written over a horizontal line.

Alain Sans Cartier

p. j. Arrêté n° 2020-102 du 9 décembre 2020

Arrêté numéro 2020-102 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 décembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020;

VU que ce dernier décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché dans une fonction de cadre ou de hors-cadre par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui dispense des services éducatifs visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de cette loi, pour les fins de la pandémie de la COVID-19.

Québec, le 9 décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

ANNEXE - Processus de contrôle et d'application par Retraite Québec

Pour permettre d'appliquer l'assouplissement prévu par l'Arrêté n° 2020-102, vous devez fournir à Retraite Québec une preuve démontrant que la fonction de cadre ou de hors-cadre visée lors du retour au travail d'une personne retraitée prestataire du RRPE est liée aux fins de la pandémie de COVID-19. Cette preuve peut être soit une confirmation écrite pour cette personne soit le contrat d'embauche de cette personne.

Plus précisément, la preuve doit clairement indiquer que :

- la personne a été embauchée par un centre de services scolaire ou une commission scolaire, aux fins de la pandémie de COVID-19, dans une fonction de cadre ou de hors-cadre; ou
- la personne a été embauchée par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1), aux fins de la pandémie de COVID-19, dans une fonction de cadre ou de hors-cadre.
 - Lorsque la personne a été embauchée par un établissement d'enseignement privé, une copie du plus récent permis délivré par le ministère de l'Éducation doit aussi être fournie.

Pour les demandes de retour au travail déjà transmises, vous devrez fournir cette preuve à Retraite Québec par l'intermédiaire du forum d'échange en sélectionnant le sujet « Rente de retraite » et le sous-sujet « Retour au travail ou retraite graduelle ». En plus de joindre la preuve, vous devrez préciser le numéro d'assurance sociale de la personne ou son numéro d'identification RRSP dans l'échange.

Pour tout nouveau retour au travail, vous devrez joindre la preuve au formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée (RSP-202)*.

De plus, si, avec les informations reçues, Retraite Québec n'est pas en mesure de conclure que ces embauches répondent aux fins de la pandémie de COVID-19 telles que prévues à l'Arrêté n° 2020-102, de plus amples informations pourraient vous être demandées.

Ce nouveau processus ne modifie pas la façon de déclarer les données financières dans le cadre d'un retour au travail. Comme d'habitude, vous devrez déclarer le salaire admissible versé et celui-ci sera exclu du calcul de l'atteinte du seuil.

